



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2022-54R1

Date d'entrée en vigueur :

18 octobre 2022

ATA :

53

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Fuselage – Cadre de support de moteur avant, référence fuselage 1051.30 – Inspection spéciale détaillée inadéquate de la patte d'ancrage en saillie, références MM670-36153/36154 et MM690-36153/36154

Révision :

Remplace la CN CF-2022-54, émise le 13 septembre 2022.

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (MHIRJ) (anciennement Bombardier Inc.) :

Modèle CL-600-2C10 et CL-600-2C11, numéros de série 10002 et suivants;

Modèle CL-600-2D15 et CL-600-2D24, numéros de série 15001 et suivants.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

MHIRJ a découvert que la procédure 53-61-121-250 de la partie 6 du manuel des essais non destructifs (NDTM) pour l'inspection spéciale détaillée (SDI) de surface qui est associée à la tâche de limites de navigabilité (ALI) 53-61-121 n'est pas adéquate pour assurer la détection d'une fissure potentielle dans la patte d'ancrage en saillie avant que cette fissure n'ait atteint une taille critique étant donné que les bagues demeurent en place pendant la SDI. Afin d'effectuer une inspection adéquate de la patte d'ancrage en saillie tandis que les bagues sont en place, une nouvelle procédure de SDI subsurface par ultrasons a été élaborée.

Une fissure non décelée et non corrigée de la patte d'ancrage en saillie pourrait faire en sorte que le moteur ne soit plus fixé à la cellule.

La CN CF-2022-54 exigeait l'utilisation de la nouvelle procédure 53-61-121-270 d'inspection par ultrasons qui figure à la partie 4 du NDTM en conjonction avec la procédure 53-61-121-250 de la partie 6 du NDTM lors de l'exécution des SDI requises par la tâche d'ALI 53-61-121.

Après l'émission de la CN CF-2022-54, une erreur typographique a été découverte dans le numéro du manuel des exigences de maintenance (MRM) auquel la section mesures correctives fait référence. La présente CN corrige cette erreur et maintient par ailleurs les exigences de la CN CF-2022-54.

Mesures correctives :

- A. Pour les avions qui, à la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2022-54 (27 septembre 2022), n'ont pas été inspectés conformément à la tâche d'ALI 53-61-121 de la partie 2 du MRM CSP B-053, à l'intérieur des intervalles précisés pour la tâche d'ALI 53-61-121 de la partie 2 du MRM CSP B-053, inspecter la patte d'ancrage en saillie, référence (réf.) MM670-36153/36154 ou réf. MM690-36153/36154, conformément à la tâche d'ALI 53-61-121 en utilisant la procédure

53-61-121-270 de la partie 4 du NDTM telle que publiée dans la partie 4 du NDTM CSP B-010, en date du 25 août 2021, en conjonction avec la procédure 53-61-121-250 de la partie 6 du NDTM.

- B. Pour les avions qui, à la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2022-54 (27 septembre 2022), ont été inspectés conformément à la tâche d'ALI 53-61-121 de la partie 2 du MRM CSP B-053, mais pour lesquels seule la procédure 53-61-121-250 de la partie 6 du NDTM a été utilisée, inspecter la patte d'ancrage en saillie, réf. MM670-36153/36154 ou réf. MM690-36153/36154, conformément à la tâche d'ALI 53-61-121 en utilisant la procédure 53-61-121-270 de la partie 4 du NDTM telle que publiée dans la partie 4 du NDTM CSP B-010, en date du 25 août 2021, au plus tard deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Remarque : La SDI requise par la mesure corrective B. ne modifie pas l'intervalle auquel doit être effectuée la prochaine SDI exigée par la tâche d'ALI 53-61-121 de la partie 2 du MRM CSP B-053.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le directeur, Certification nationale des aéronefs

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Philippe Ngassam

Émise le 4 octobre 2022

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.